3.57 No. 20

LA REDVCTION DE LA VILLE ET CHAsteau de la Trappe, entre Castres & Montauban à l'obeïssance du Roy.

Auec le serment de fidelité des habitans & gens deguerre qui estoient en icelle.

du 10 decembre 1621

A PARIS,

Sur la coppie Imprimée à Bordea par Iacques Chastaignier 1621.

Auec permission.

La Reduction de la ville & Chasteau de la Trappe, à l'obeissance du Roy,

DE tout temps il s'est trouué que parmy les seditions & tumultes les hõmes moins sages & despourueus de bon Conseil sont ceux qui le plus souuent y presidẽt, & font executer leurs legeres deliberations quelque fois sans estre meurement considerée. Car le Conseil des hommes prudens & sages n'est point receu, sinon quand le temps est

calme & tranquille.

Telles & semblables choses sont arriues en la plus grande partie des villes que ceux de la Religion Pretendue reformée tiennent comme à eux appartenant, & en estans souuerains Seigneurs, sçauoir celles qui se sont & qui se veulent mõstrer Rebelles à l'execution des commandement de leur Roy & Souuerain Seigneur, es quelles on a veu depuis ces troubles iusques à present, que le Conseilz qui ont tenus en icelles n'est que de gens la plus part de basse qualité, gens despourueus de touttes sortes de bonne cognoissance, qui ne peuuent fuïr les iuste chastimẽt

de leurs peruers Conſeils.

Les Habitans de la ville Chaſteau de la Trappe, entre Caſtres & Montauban cette place ayant eſté iuſques a preſent la retraicte d'vne partie des Rebelles du païs, & en laquelle ils ſe retiroient cõme a vn lieu de ſeureté pour eux, eſtant tresfort & qui ne ſe peut prendre ſi toſt eſtant aſſiegé, au ſubject des grandes fortifications qui ſont autours d'iceluy, & des rocher qui luy ſeruent comme de tres fort baſtions, fuyant leur pernicieux Conſeil & conſiderant qui ne leur eſtoit pas poſſible de pouuoir tenir contre leur Roy & que toſt ou tard ils faudroit qu'ils ſe rendiſſent ou fuſ-

ſent pris, conſiderant encore les ſalutaires aduis qui leurs ont eſté donnez par Monſieur de Vignolle Preſident de la Châbre de l'Edict en la ville de Caſtre, qui depuis peu à fait recognoiſſance d'eſtre pour le ſeruice du Roy, & ſeſt retiré pour lieu d'aſſurance en la ville d'Alby en laquelle il eſt de preſent.

Ont à ce ſubiect leſdits habitans & gens de guerre de ladite ville & Chaſteau, tenu conſeil en ladite chambre, comme par lequel fut deliberé de ne plus ſeruir dazille ny de retraicte à ceux qui ſeroient rebelles aux vollontez du Roy, & que pour manifeſter à ſa Maieſté, qu'ils ſeſtoient recog-

neus & soubmettoient à son obeyssance, ils seroit enuoyé quelques vns d'entr'eux pardeuers Monsieur le Duc d'Angoulesme pour le supplier d'assurer le Roy de leurs obeïssance, & fidelité & pour cet effet seroit porté audit sieur Duc l'acte qui sensuit.

SERMENT DE FIDELITE.

NOvs soub-signez comme députez pour les Habitãs & gens de guerre de la ville & Chasteau de la Trappe, promettons & au

nom de tous iurons deuant Dieu, & sur nostre foy, & honneur de demeurer à iamais tres hũbles & tres fidelles subjecz & seruiteurs du Roy, de ne porter iamais les armes contre son seruice pour quelque cause & pretexte que ce soit & d'oresnauant ne seruir de retraict à ceux qui seront rebelles au commandement de sa Majesté, & de n'adherer en aucune sorte directement ou indirectement aux vnions, associatiõs ny assemblées qui se pourroient faire & tenir sans la permission de sa Majesté.

Faict en la ville & Chasteau de la Trappe ce 10. Decẽbre, 1621. signé Brenil, & la Collandiere, &c.

FIN,